



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant retrait de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021  
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées  
par la société MSE LES KERLES à CHAULNES et VERMANDOVILLERS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 mettant en demeure la société MSE LES KERLES de respecter les prescriptions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CHAULNES et VERMANDOVILLERS ;

**Vu** le rapport du suivi environnemental n°R001-1616811LET-V02 transmis par l'exploitant par courriel du 29 janvier 2021 à l'inspection des installations classées ;

**Vu** le recours gracieux de la société MSE LES KERLES du 8 avril 2021, reçu le 9 avril 2021, afin d'obtenir le retrait de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 30 avril 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental de 2020 du parc éolien de Les Kerles ;

**Considérant** que cette transmission du 29 janvier 2021 susvisée permet d'assurer le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2021 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments précités, il convient de retirer l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2021 susvisé, délivré à la société MSE LES KERLES, sont retirées.

### **Article 2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE LES KERLES et dont une copie sera adressée aux maires de CHAULNES et VERMANDOVILLERS.

Amiens, le - 9 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA